C/2024/5577

17.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11682 – UTMOST GROUP / LOMBARD INTERNATIONAL ASSURANCE HOLDINGS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5577)

1. Le 6 septembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Utmost International Group Holdings Limited («Utmost», Royaume-Uni). Utmost fait partie du groupe Utmost, une société de portefeuille indirectement contrôlée en dernier ressort par Brookfield Oaktree Holdings, LLC, elle-même contrôlée conjointement de manière indirecte par Oaktree Capital Group Holdings GP, LLC, etBrookfield Corporation;

— Lombard International Assurance Holdings S.à.r.l. («Lombard», Luxembourg), contrôlée par LIA HOLDINGS LIMITED («Lia Holdings», Royaume-Uni), elle-même contrôlée indirectement en dernier ressort par des fonds gérés par des filiales de Blackstone Inc.

Utmost acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Lombard.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Les activités principales exercées par le groupe Utmost sont les suivantes: i) Utmost International fournit des produits d'assurance-vie à des particuliers très fortunés («HNWI») et extrêmement fortunés («UHNWI»), ainsi que des avantages du personnel dans le cadre des activités de Utmost Corporate Solutions; ii) Utmost Life and Pensions est un organisme britannique spécialisé dans l'activité de consolidation de l'assurance-vie, avec un portefeuille fermé, centré plus spécifiquement sur le transfert de risque de retraite (contrats collectifs de rente) au Royaume-Uni uniquement;

— Lombard est un fournisseur paneuropéen de solutions patrimoniales et successorales fondées sur l'assurance-vie et de planification successorale pour les HNWI et les UHNWI et leurs familles. Les solutions actuellement proposées dans l'UE sont notamment les suivantes: i) assurance-vie en unités de compte à prime unique, ainsi que ii) contrats de capitalisation en unités de compte à prime unique pour les personnes résidants en Belgique, en France, en Finlande et au Luxembourg, et iii) produits d'assurance-vie «risque pur» en Finlande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11682 – UTMOST GROUP / LOMBARD INTERNATIONAL ASSURANCE HOLDINGS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE